

concurrence of the former debtor. *O'Brien & Semple*, Feb. 22, 1887.

*Promissory Note—Signature obtained by Fraud—Action by Transferee—Knowledge of Fraud—Proof of Consideration.*

**HELD:**—Where defendant's signature to a promissory note was obtained by fraud under circumstances which, in the opinion of the Court, were matter of public notoriety at the time the note was transferred to B. (for whom the plaintiff was *prête-nom*), that it was incumbent on the plaintiff to prove that B. gave consideration for the note. *Exchange Bank of Canada & Carle*, Feb. 22, 1887.

### COUR SUPÉRIEURE.

JOLIETTE, 16 janvier 1884.

Coram CIMON, J.

GADOURY V. BAZINET et al.

*C. proc. arts. 81 et 82—Défaut d'entrer l'action au jour fixé—Congé-défaut—Le demandeur a-t-il droit de procéder sur la copie d'action déposée par le défendeur pour congé-défaut ?*

- Jugé:—1o. *Que le demandeur ne peut plus rapporter son action après le jour fixé;*  
2. *Que le défendeur qui dépose sa copie d'action pour obtenir congé-défaut, aura droit à ce congé-défaut, bien que le demandeur déclare être prêt à procéder sur cette copie.*

CIMON, J., s'exprime comme suit:

Le bref de sommation était rapportable le 22 décembre 1883, et, ce jour là, les défendeurs, par leurs procureurs, se présentent au greffe, suivant l'assignation faite, et produisent une comparution; mais à 4 heures p. m., le demandeur n'ayant pas rapporté le bref de sommation, les défendeurs déposent au greffe leurs copies d'action pour obtenir un congé-défaut, et font de suite signifier au demandeur un avis que le 10 janvier 1884—premier jour du terme—they présenteraient une motion pour congé-défaut. Le 24 décembre, à 2 heures p. m., le bref original fut rapporté au greffe. Maintenant le demandeur, en réponse à la motion pour congé-défaut, dit qu'il avait le 21 décembre adressé, par la malle, au protonotaire le bref original, mais que la malle ayant été retar-

dée, le protonotaire ne l'a reçu que le 22 décembre entre sept et huit heures du soir, et que le bureau du protonotaire étant alors fermé, et le 23 décembre étant un dimanche, le protonotaire ne l'a ensuite entré que le lundi, 24 décembre. Le demandeur prétend 1o. que, sous les circonstances, son bref a été entré légalement le 24 décembre, et 2o. qu'il peut obliger les défendeurs à procéder au mérite sur leurs copies d'action qu'il accepte comme étant celles de l'original.

1o. Le demandeur a-t-il pu rapporter utilement son action après le jour fixé dans le bref? L'art. 81 nous dit: "Tout bref d'assignation..... doit être produit au greffe pendant les heures de bureau le ou avant le jour fixé pour répondre à la demande..." Le bref en cette cause était rapportable le 22 décembre, un jour juridique. Or il appert par le paraphe du protonotaire et le registre de la Cour Supérieure qu'il n'a été produit au greffe que le 24 décembre. Dans la cause de *Ross & Marceau*, en appel (24 L. C. J. 143), le juge en chef Sir A. A. Dorion, prononçant le jugement de la Cour, a dit: "L'intimé a poursuivi l'appelante pour \$104.72..... L'action était rapportable le 12 sept. 1877, mais le paraphe du protonotaire et l'entrée au registre font voir que le writ n'a été rapporté que le lendemain, 13 sept. Le procureur de l'appelante avait fait, avant le rapport de l'action, quelques propositions d'arrangement de la part de sa cliente. Ces propositions ne furent pas agréées par l'intimé et son refus a été communiqué au procureur de l'appelante, avec intimation qu'il eut à plaider à l'action. Il n'en a rien fait, et l'intimé a obtenu jugement par défaut pour le montant de sa demande. L'appelante se plaint de l'irrégularité du rapport de l'action. Les procureurs de l'intimé ont produit des affidavits pour établir que le bref de sommation et la déclaration avaient été produits au greffe le 12 sept. 1877, quoiqu'ils n'eussent été entrés au registre, et paraphés par le protonotaire comme ayant été rapportés le 13. Le registre de la Cour Supérieure et le certificat du protonotaire que le bref n'a été rapporté que le 13 sept. 1877, ne peuvent être contredits par affidavit. Nous avons déjà décidé une question ana-